



Loi sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF). Modification

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Avant-projet envoyé en consultation le 16 décembre 2022</i>
<p>Art. 20 Financement</p> <p>¹ Les investissements opérés en dehors du secteur de l'infrastructure sont financés par des prêts remboursables, intégralement rémunérés, accordés par la Confédération. D'entente avec l'Administration fédérale des finances, les CFF peuvent utiliser d'autres modalités de financement dans les cas où de telles modalités peuvent se révéler plus avantageuses.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe dans les objectifs stratégiques le montant maximal autorisé pour les emprunts auprès de la Confédération.</p>	<p><i>Art. 20</i> Financement</p> <p>¹ Les CFF peuvent financer les investissements en dehors du domaine indemnisé du secteur de l'infrastructure par des prêts remboursables à intérêts de la Trésorerie fédérale tant que leur endettement net porteur d'intérêts n'excède pas le niveau du xx xxxx 2024 (état à la date d'entrée en vigueur).</p> <p>² Si l'endettement net porteur d'intérêts des CFF excède le niveau du xx xxxx 2024 (état à la date d'entrée en vigueur), l'Assemblée fédérale peut approuver, dans le cadre du budget, des prêts remboursables à intérêts de la Confédération.</p> <p>L'Administration fédérale des finances (AFF) conclut avec les CFF des conventions de droit public relatives aux prêts, qui fixent notamment les charges et les conditions liées aux prêts.</p> <p>Si les CFF ne sont pas en mesure de rembourser les prêts ou s'ils doivent assainir leur bilan, le Conseil fédéral peut proposer à l'Assemblée fédérale, dans le cadre du budget, de convertir des prêts en capital propre.</p> <p>⁵ En accord avec l'AFF, les CFF peuvent utiliser d'autres modes de financement dans les cas où de tels modes se révèlent plus avantageux pour la Confédération et les CFF.</p> <p>⁶ Afin d'assurer leur solvabilité, ils peuvent, outre les prêts visés à l'al. 1, contracter auprès de l'AFF ou, en accord avec l'AFF, auprès de tiers des avances remboursables à échéance fixe n'excédant pas une année d'un montant maximal de 1 milliard de francs.</p>
	<p><i>Art. 26b (nouveau)</i> Disposition transitoire relative à la modification du ...</p> <p>¹ Afin de réduire l'endettement net porteur d'intérêt des CFF, la Confédération verse à ces derniers un apport unique en capital d'un montant équivalant aux pertes enregistrées dans le trafic grandes lignes pour les années 2020 à 2022, mais de 1,25 milliard de francs au maximum (le montant définitif figurera dans le message).</p> <p>² En accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le Département fédéral des finances conclut avec les CFF une convention de droit public qui fixe notamment les charges et les conditions liées à l'apport en capital.</p> <p>³ Pour cet apport en capital, les CFF sont exempts de tout impôt fédéral, cantonal et communal.</p>



Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL). Modification

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Avant-projet envoyé en consultation le 16 décembre 2022</i>
<p>Art. 19 Utilisation du produit de la redevance par la Confédération et les cantons</p> <p>¹ Un tiers du produit net est destiné aux cantons au titre d'une dépense liée, tandis que les deux autres tiers restent acquis à la Confédération.</p> <p>² La part de la Confédération au produit net est destinée en premier lieu au financement des grands projets ferroviaires, au sens de l'art. 23 des dispositions transitoires de la constitution fédérale, ainsi qu'à la couverture des coûts non couverts du trafic routier qu'elle supporte.</p> <p>³ Les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.</p> <p>⁴ Lors de la répartition des contributions entre les cantons conformément à l'al. 1, il sera tenu compte des répercussions les plus lourdes de la redevance sur les régions de montagnes et les régions périphériques. La répartition s'opère pour le reste en fonction des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. la longueur du réseau des routes ouvertes au trafic motorisé;b. les charges des cantons dans le domaine des routes;c. la population des cantons;d. l'imposition des véhicules à moteur.	<p><i>Art. 19, al. 2 et 2^{bis} (nouveau)</i></p> <p>² La part de la Confédération au produit net est affectée au fonds régi par la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire.</p> <p>^{2bis} Pour autant que le Conseil fédéral inscrive une réserve appropriée dans la planification financière du fonds d'infrastructure ferroviaire, la Confédération utilise les moyens issus de sa part qui ne sont pas requis pour le fonds pour couvrir les coûts non couverts du trafic routier qu'elle supporte.</p>